



DIVISION DE LYON

Lyon, le 29 juillet 2019

Réf. : CODEP-LYO-2019-034079**Monsieur le Directeur****Direction de l'Éducation et des Lycées
Délégation régionale Auvergne****Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59, boulevard Léon Jouhaux
CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2****Objet :** Inspection n° INSNP-LYO-2019-0585 du 26 juin 2019 – gestion des risques liés au radon**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et 30 et ses articles R. 1333-28 à 36 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants.
- Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La division de Lyon de l'ASN, représentée par deux inspecteurs de la radioprotection, accompagnés d'un représentant de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, a rencontré le 26 juin 2019 le service immobilier de la direction de l'Éducation et des lycées de la délégation régionale Auvergne du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes.

Cette inspection visait la manière dont sont gérés les risques liés au radon dans les lycées publics des 4 départements auvergnats de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ces 4 départements étant précédemment classés prioritaires selon la réglementation applicable jusqu'en juillet 2018.

Cette inspection faisait aussi suite à 2 précédentes inspections menées par l'ASN en 2012 et 2015, qui avaient montré des insuffisances dans la prise en compte des risques liés à l'exposition au radon dans les lycées et la mise en place d'actions de remédiation visant à diminuer la concentration en radon dans les locaux des lycées le nécessitant.

L'inspection réalisée le 26 juin 2019 a mis en évidence des progrès accomplis en matière de gestion des risques liés au radon, qui se traduisent par :

- la désignation d'un référent pour traiter le sujet du radon, avec des compétences internes sur les questions de construction ;
- des travaux définis après une visite de terrain et planifiés en 2019 et 2020 ;
- un dépistage prévu en 2020 pour tous les établissements, à l'issue des travaux, afin de disposer d'un état des lieux complet.

Les inspecteurs notent toutefois les points de vigilance suivants :

- la compétence technique sur le sujet du radon repose sur une seule personne dans le service ;
- le calendrier des travaux qui devra être suivi avec rigueur pour éviter tout dérapage, car les délais réglementaires de 36 mois prévus par la réglementation pour gérer le risque radon sont déjà, en tout état de cause, dépassés.

Le Conseil régional devra donc, pour ce qui concerne les risques liées au radon dans les lycées du secteur Auvergne, s'assurer du respect des échéances prévues pour les travaux de remédiation et la campagne de dépistage qui permettra d'en vérifier l'efficacité.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Gestion du radon

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit :

« I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

Des campagnes partielles de dépistage du radon ont été menées par le Conseil régional, sur les lycées des 4 départements auvergnats, en 2001-2002, 2006-2007, 2011-2012, 2015-2016 et 2016-2017. Ces campagnes ont mis en évidence de nombreuses situations de dépassements des niveaux de référence en radon.

Sur le tableau de suivi présenté en séance, les inspecteurs ont constaté :

- la persistance de la présence de radon à des niveaux supérieurs à la valeur de référence de 300 Bq/m³, y compris après la réalisation de travaux ;
- des dépassements du niveau en radon de 1000 Bq/m³ dans certains établissements ;
- l'absence d'information précise sur la nature des travaux réalisés avant 2015.

Les inspecteurs ont relevé que des actions correctives étaient prévues en 2019/2020, au travers de 2 opérations de travaux, visant un total de 24 lycées. Ils ont noté que ces travaux avaient été définis, après une visite de terrain ayant permis d'identifier des actions concrètes adaptées au contexte de chaque bâtiment.

Enfin, les inspecteurs ont été informés qu'une campagne de mesure de radon est planifiée lors de l'hiver 2020/2021 pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés. Cette campagne visera l'ensemble des lycées publics des 4 départements concernés afin de permettre un état des lieux exhaustif.

Ce plan d'action qui comprend des travaux et une vérification de leur efficacité répond aux obligations réglementaires mais ne permettra pas le respect du délai de 36 mois qui est, en tout état de cause, dépassé.

A1. Je vous demande de vous assurer du respect du plan d'action proposé et des échéances associées. Vous me confirmerez le bon avancement des travaux de remédiation prévus.

A2. Je vous demande de veiller désormais au respect du délai de 36 mois pour gérer le risque radon, de la connaissance du dépassement de la valeur de référence en radon à la vérification de l'efficacité des travaux.

Expertise

En application de cet article et de l'arrêté du 26 février 2019 visé en référence, lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des actions correctives ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant fait donc réaliser une expertise du bâtiment afin d'identifier les causes de la présence de radon et de proposer des travaux à mettre en œuvre.

Cette expertise correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat.

Selon l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 précité, « le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise. L'expertise du bâtiment comprend :

- des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;
- une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...) ;
- une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;
- une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage. »

Les travaux sont ensuite à définir sur la base des résultats de l'expertise du bâtiment et des éventuelles investigations complémentaires réalisées.

A3. En cas de persistance de la présence de radon après mise en œuvre des travaux prévus en 2019-2020 ou en cas de dépassement de la valeur de 1000 Bq/m³ en radon, je vous demande de veiller à la réalisation de l'expertise du bâtiment, conformément à l'arrêté du 26 février 2019 visé en référence. Le cas échéant, cette expertise sera à compléter par des mesurages supplémentaires pour identifier la cause de la présence de radon.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1. Moyens et compétences consacrés à la gestion des risques liés au radon.

Les inspecteurs ont noté positivement la désignation d'un référent au sein du service immobilier pour traiter le sujet du radon, avec des compétences lui permettant de procéder à une première expertise des situations rencontrées. Ils ont toutefois relevé que cette compétence technique repose sur une seule personne dans le service et vous invitent à mettre en place une organisation permettant de pérenniser ces compétences.

C2. Information des personnes qui fréquentent les établissements visés au D. 1333-32 du code de la santé publique

Je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 26 février 2019 visé en référence prévoit que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement mette à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon en application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. Ce bilan, à afficher sous un mois suivant la réception du rapport de mesurage du radon, est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

C3. Collaboration avec l'Education Nationale

Je vous rappelle que l'annexe I chapitre II.1 de l'arrêté ministériel visé en référence prévoit que *« le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). »*

Je vous invite donc à entretenir une collaboration active avec les chefs d'établissement, le personnel enseignant et le personnel en charge de la maintenance des lycées afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon dans la durée (en particulier pour éviter des problèmes d'entretiens, par exemple d'obstruction ou d'arrêt des dispositifs de ventilation et d'aération, qui augmenteraient l'exposition au radon).

C4. Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets et lors de travaux de rénovation de bâtiments

Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction d'un nouveau lycée ou d'opérations de rénovation ou de restructuration des lycées. Par ailleurs, les inspecteurs ont confirmé qu'un dépistage de radon doit être effectué au cours du 1^{er} hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Enfin, il convient de renouveler le mesurage du radon après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment et, en tout état de cause, tous les dix ans (cf. R. 1333-33 du code de la santé publique).

C5. Veille réglementaire

Les inspecteurs ont rappelé les évolutions réglementaires intervenues en 2018 sur le sujet du radon et les dispositions applicables, dont les principales sont résumées ci-dessous.

Au titre du code de la santé publique :

Les communes du territoire français sont désormais réparties en 3 types de zones à potentiel radon sur la base de critères géologiques :

- zone à potentiel radon faible (zone 1),
- zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent favoriser le transfert du radon vers les bâtiments (zone 2) et
- zone à potentiel radon significatif (zone 3).

La liste des communes est définie dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Le dépistage du radon dans les établissements de type ERP visés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique (dont les lycées) est désormais obligatoire :

- dans tous les ERP susvisés situés dans les communes situées en zone 3 ;
- dans les ERP susvisés situés dans les communes des zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurage de radon existants dépassent 300 Bq/m³.

Par ailleurs, selon l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, « *lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36* ».

Au titre du code du travail :

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. R. 4451-15 du même code).

Lorsque l'employeur a connaissance de niveaux de concentration en radon supérieurs à la valeur de référence de 300 Bq/m³, il doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R. 4451-18 du même code).

Par ailleurs, l'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Enfin, les inspecteurs ont indiqué que certaines exigences en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs seront précisées par des arrêtés d'application :

- les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la délimitation, à la signalisation et à l'accès aux zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis à l'article R. 4451-22 (cf. article R. 4451-34 du code du travail) ;

- la liste des lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs selon l'article R. 4451-4 du code du travail (cf. R. 4451-1 du code du travail).

Les personnels employés par la Région dans les lycées (agents de maintenance et de cuisine notamment) sont concernés par ces dispositions.

*

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Caroline COUTOUT

